

Quelles ressources pour les associations ?

Ouverture et animation de la soirée

par **Axelle LEGO**,

Adjointe au soutien et à la promotion de la vie
associative, Ville de Mulhouse

Programme de la soirée

- ◆ **Les différents modes de financement de projets associatifs**
par Philippe Huffling, Archimène, réseau SARA

- ◆ **Les partenaires publics locaux**
 - Dispositifs de la Politique de la Ville (CUCS, FIPD)
 - Dispositifs de la DDCSPP, Jeunesse, Sport, Vie associative
 - Services thématiques de la Ville de Mulhouse

LES MODES DE FINANCEMENT DES PROJETS ASSOCIATIFS

Mulhouse, le 30 novembre 2011

30 novembre
2010

Philippe HUFFLING – Association Archimène
Chargé d'étude, d'emploi et de formation

Les objectifs de l'intervention

- Acquérir des **connaissances généralistes** sur l'environnement des **financements des projets associatifs**
- Prendre conscience de l'importance de **définir une stratégie de développement des ressources financières propre à son association**
- Accéder aux **outils** et **contacts** indispensables

Les modes de financements des projets associatifs

- **Introduction**
- **Les ressources propres non commerciales**
- **Les ressources propres commerciales**
- **Les aides extérieures sans contrepartie**

7

En guise d'introduction... une petite réflexion

- ❑ Ressources
- ❑ Stratégie et positionnement

Que sont les ressources ?

8

- Un **moyen** pour **agir** (développement), une **nécessité** pour **vivre** (fonctionnement) !
- Associations à but non lucratif \neq sociétés commerciales : un moyen / une finalité.
- Un préalable à l'action : elles doivent se **penser**, se **préparer**, se **planifier**...

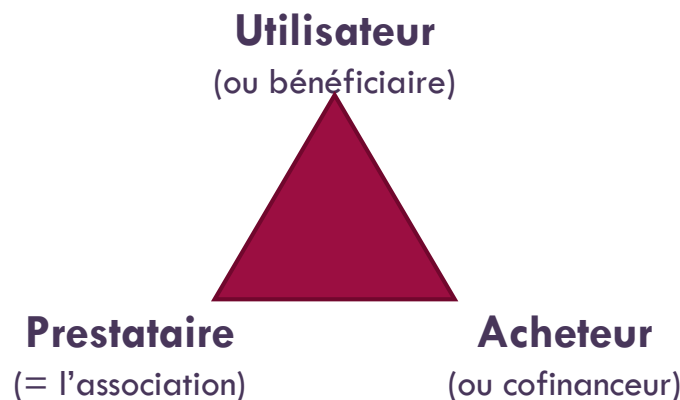
‣ **Stratégie et méthode spécifiques**

« L'argent est le nerf de la guerre »

⇒ **Qui paye le prix de l'activité de l'association, et fournit donc la ressource nécessaire à sa production ?**

Stratégies financières et positionnement de

- Le marché classique repose sur le commerce bilatéral vendeur ↔ acheteur.
- Dans le cadre des associations, (peut) se crée(r) une relation tripartite :



- Les cofinanciers peuvent être :
 - un **tiers généreux** : donateur, mécène, collectivité publique subventionnant ;
 - un **membre de l'association** : adhérent cotisant, adhérent bénévole ;
 - l'**usager** lui-même.

LES RESSOURCES PROPRES NON COMMERCIALES

- ❑ Les cotisations
- ❑ Les droits d'entrée
- ❑ Les apports matériels par les membres
- ❑ Le financement bancaire
- ❑ Les placements financiers

- **Pas obligatoires, mais mention dans les statuts si elles sont envisagées** (la durée de sa validité, due par tous les membres ou par certaines catégories, modalités de fixation du/des montants, etc.).
- **Libre fixation du montant** (peut être de 0€).
- **Identiques** pour tout le monde ou **différenciées** selon des catégories de membres dont certaines peuvent être **exonérées**.
- Paiement de la cotisation obligatoire pour les membres concernés.
 - Sinon, perte du statut de membre, et possibilité d'exclusion ou de radiation selon les conditions fixées par les statuts.
- Une personne versant une cotisation à l'association, qui n'est pas au minimum convoqué à l'AG de l'association, sera considérée par les services fiscaux comme un tiers de fait.
- Peut ouvrir droit, dans certains cas, à **une déduction des impôts**.

Les cotisations

Déductibilité

- Réduction d'impôts lorsque les versements sont consentis **sans contrepartie** au profit du donateur (principe du don).
- **Cotisations peuvent être prises en compte** lorsque leur versement ne procure à l'adhérent :
 - ▣ qu'un avantage statutaire (droit de vote, éligibilité...)
 - ▣ ou symbolique (distinction honorifique...)
 - ▣ ou encore qu'une contrepartie matérielle de faible valeur.
- Accès à des prestations de services non considéré comme une contrepartie si le service est offert à l'ensemble du public susceptible d'en bénéficier, **sans considération de la qualité de cotisant ou de donateur du demandeur.**
 - ⇒ Si une association propose des prestations uniquement à ses membres cotisants, la cotisation ne peut ouvrir droit à réduction d'impôt.

Les cotisations

Quelques remarques

- De très nombreuses associations n'ont pour ressources que les cotisations.
- Certaines associations ne demandent pas de cotisation.
- Il est préférable que chaque membre s'acquitte d'une cotisation afin de **renforcer leur sentiment d'appartenance** à la structure.
- Dans certains cas, les services fiscaux peuvent prendre en compte l'existence de cotisations pour évaluer le caractère non lucratif ou commercial des activités des associations...

- Il peut être prévu des droits d'entrée dans les statuts d'une association.
- Ces droits ne sont **dus qu'une seule fois** pour un même membre, **lors de son entrée** dans l'association.
- Cette contribution permet de **tenir compte de l'existant de l'association** (ses installations, aménagements et services préexistants...)
 - par exemple : une association ayant réalisé d'importants investissements (l'achat d'un local par exemple) peut demander aux nouveaux adhérents **un droit d'entrée qui tend à égaliser leur situation avec celle des anciens sociétaires qui ont supporté le coût de ces investissements.**

- Apports **mobiliers** ou **immobiliers** par des membres **lors de la création** de l'association **ou au cours de son existence** et ce afin de lui permettre la réalisation de son objet statutaire.
- Ces apports peuvent être réalisés **en pleine propriété, en usufruit ou tout simplement en jouissance**, chacune de ces formules ayant ses avantages et ses inconvénients.
- Ils **peuvent être repris par leur apporteur ou ses héritiers**, généralement lors de la dissolution de l'association.
- Dans tous les cas, il est **vivement conseillé de rédiger un acte ou une clause d'apport** pour éviter tout problème ultérieur entre les membres apporteurs, les autres membres et les tiers.
- Dans certains cas (apport d'un bien immobilier par exemple), cette **rédaction devant un professionnel du droit tel qu'un notaire s'avère indispensable** (prévoir le coût du notaire et des droits d'enregistrement).

- En cas d'insuffisance de fonds propres (mais pas obligatoirement), une association peut demander un prêt à une banque soit **pour renflouer sa trésorerie**, soit **pour financer un ou des investissements**.

- Il peut s'agir de :
 - ▣ **prêts à court terme** pour acquérir un équipement informatique, par exemple ;
 - ▣ **prêts à plus long terme**, par exemple pour financer un investissement immobilier ;
 - ▣ ou de **découverts ou crédits relais** pour renflouer les caisses de l'association dans des moments difficiles...

L'appel public à l'épargne

- Une association peut emprunter auprès du public si elle a reçu l'**accord de l'AMF** (Autorité des Marchés Financiers) donné dans des conditions très précises (notamment le fait que l'association concernée exerce, exclusivement ou non, une activité économique depuis au moins deux ans).
- Il s'agit d'une méthode que les associations utilisent de manière particulière et rare.
- Cette technique est souvent dénommée « **obligation associative** » et fait l'objet que de très rares mises en œuvre.

⇒ Pour plus de détails, voir la loi n° 85.698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission des valeurs mobilières par certaines associations.

- **Les revenus issus du patrimoine mobilier :**
 - les fonds disponibles peuvent être placés, qu'il s'agisse d'**excédents provisoires de trésorerie** ou de **fonds plus stables**.
 - quelques formules de placement proposées par les établissements bancaires :
 - les dépôts classiques sur **livrets d'épargne** ;
 - la gamme des placements à court, moyen ou long terme dans des **SICAV** (Sociétés d'investissements à capital variable) ou dans des **FCP** spécialisés (fonds communs de placement) → *portefeuilles collectifs d'actions, obligations et emprunts d'Etat* ;
 - d'autres formules plus traditionnelles, telles que souscription de bons de caisse, souscription d'obligations à taux fixe et à taux variable, etc.
- ⇒ Les intérêts, produits ou dividendes issus de ces placements ou investissements peuvent ainsi constituer des ressources parfois non négligeables...

- **Les revenus issus du patrimoine immobilier :**
 - le patrimoine d'une association inscrite en Alsace-Moselle peut se constituer de biens immobiliers.
 - par exemple : terrains (constructibles ou non), appartements, salles de réunion, club house, chalet, salle de spectacle, terrain de sport, site d'hébergement, etc.
 - les associations propriétaires de tels biens peuvent **les louer à des tiers et ainsi en tirer des revenus.**
 - par exemple : location d'un terrain ou d'une salle à une autre association.
- ⇒ certaines associations ayant des terrains agricoles ou forestiers ont même la possibilité de tirer des bénéfices de leur exploitation...

LES RESSOURCES PROPRES COMMERCIALES

- ❑ Les prestations de service
- ❑ Les ventes de biens
- ❑ Les produits des manifestations
 - ❑ L'exploitation d'une buvette
 - ❑ L'organisation de repas
 - ❑ Les loteries et tombolas
 - ❑ La vente au déballage
 - ❑ Les spectacles
- ❑ Le sponsoring

- Possibilité de facturer divers services ou activités proposée par l'association aux membres ou adhérents.
- Possibilité également de se livrer à des **opérations commerciales** et pratiquer la **vente de produits ou de services**.
- Les activités commerciales **doivent être inscrites dans les statuts** lorsque celles-ci sont **habituelles** et **régulières**.

⇒ **Attention aux conséquences juridiques et fiscales !**

- A noter que si une association se livre fréquemment à l'**organisation de voyages ou de séjours**, elle est tenue de solliciter en préfecture une **habilitation** et de **se couvrir par un dépôt de garantie**, ainsi qu'une **assurance** couvrant l'annulation des voyages et séjours.

Les prestations de service

Exemples

- ❑ Organisation de séjours (ponctuels, sinon nécessité d'avoir un agrément tourisme)
- ❑ Cours de sport
- ❑ Conseil
- ❑ Location de matériel
- ❑ Gestion d'une salle polyvalente
- ❑ Formation, etc.

Les ventes de biens

Exemples

- Vente de programmes
- Calendriers
- Revues
- Bulletin
- Produits confectionnés par les membres
- Matériels sportifs
- Tenues
- Accessoires
- Gadgets, etc.

Les produits des manifestations

- Il est possible pour une association d'organiser des manifestations afin de récolter des fonds pour financer ses activités.
- Elle peut ainsi organiser des bals, kermesses, fêtes annuelles, concerts, rencontres sportives, exposition, concours de pêche, conférences, lotos, ventes au déballage, etc.
- **Les recettes de toute nature de six manifestations organisées dans la même année par une association à but non-lucratif déclarée (et non à ses sections...) sont exonérées de TVA** (art. 261-7-1 du CGI).

Les produits des manifestations

L'exploitation d'une buvette

- Un **débit de boisson temporaire** peut être ouvert par une association à l'occasion d'une manifestation :
 - ▣ il peut être de **1^{ère}** (boissons non alcoolisées) ou de **2^{ème} catégorie** (boissons fermentées : vin, bière, cidre, mousseux, Champagne).
 - ▣ une **demande d'autorisation d'ouverture** doit être effectuée en **mairie** au moins **15 jours avant la manifestation**.

- ⇒ **Les buvettes en 2^{ème} catégorie ne peuvent être implantées dans une enceinte sportive** à l'exception de dix ouvertures autorisées par an pour les associations sportives agréées, **sous réserve d'une demande de dérogation** préalable au maire.

Les produits des manifestations

L'organisation de repas

- L'association peut également organiser un repas pour récolter des fonds.
 - ▣ par exemple : organisation d'une soirée « choucroute », « tartiflette », « couscous », etc.

- Elle doit en faire la **déclaration auprès de la Direction départementale des services vétérinaires** et respecter la réglementation relative à l'hygiène des denrées alimentaires.

- En outre, si elle organise de **manière régulière** des repas pour ses membres, **elle doit l'inscrire dans ses statuts et souscrire une assurance garantissant les risques d'intoxication alimentaire.**
 - ⇒ compter un montant garanti minimum d'environ 3.000 € / personne.

Les produits des manifestations

Les loteries et tombolas

- Principe général d'interdiction des loteries, l'infraction étant constituée dès lors qu'il y a espérance de gain, intervention du hasard, publicité et participation financière du joueur (Loi du 21 mai 1836).
- Les exceptions qui confirment la règle :
 - ▣ les tombolas et loteries **ayant un caractère associatif** :
 - nécessite une autorisation délivrée par le préfet ;
 - la demande doit préciser le capital d'émission et l'affectation des sommes recueillies.
 - ▣ **les lotos traditionnels** :
 - pas besoin d'effectuer de demande d'autorisation administrative (loi du 9 mars 2004), mais l'organisation de **plus de trois lotos** par une association entraînera un examen approfondi par les services fiscaux.

Les produits des manifestations

Les lotos traditionnels

- Rappel du principe : **jeux qui associent grilles et jetons numérotés tirés au hasard.**

- Les **obligations** :
 - ils doivent être organisés dans un **cercle restreint** ;
 - ils doivent respecter le **caractère traditionnel** ;
 - les lots **ne doivent pas être des sommes d'argent** ou des **bons remboursables** ;
 - l'association doit poursuivre un **but** social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale ;
 - les **mises** ne doivent **pas dépasser 20 euros** ;
 - les lots ne doivent pas être du gibier ou des animaux vivants ;
 - les lots peuvent être des bons d'achat non remboursables.

Les produits des manifestations

Les ventes au déballage

- « **ventes de marchandises** effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet » (art. L 310-2 du code de commerce)
 - ⇒ *brocantes, braderies, marchés aux puces, vide-greniers...*

- **Réglementation spécifique** réformée par la loi de modernisation de l'économie :
 - **déclaration préalable** auprès du **maire** de la commune dont dépend le lieu de la vente quelle que soit la surface consacrée à la vente
 - 15 jours au moins avant la manifestation ;
 - ou au moins un mois avant en même temps que la demande d'autorisation d'**occupation temporaire du domaine public** le cas échéant ;
 - s'applique que les vendeurs soient des **professionnels** ou des **particuliers** et que les marchandises soient **neuves** ou d'**occasion** ;
 - les vendeurs doivent être **domiciliés** ou avoir leur **résidence secondaire** dans la **commune, l'intercommunalité** ou l'**arrondissement où se déroule la manifestation**.

Les produits des manifestations

Les ventes au déballage

- **Tenue d'un registre obligatoire pour les organisateurs** permettant l'**identification des vendeurs** (professionnels ou particuliers) :
 - **coté et paraphé** par un service de police, de gendarmerie ou par le maire ;
 - comprenant les **nom, prénoms, qualité et domicile** de chaque participant ;
 - comprenant les **nature, numéro et date de délivrance de la pièce d'identité** produite avec l'**identification de l'autorité** qui l'a établie ;
 - mention de la remise d'une **attestation sur l'honneur de non participation à deux autres manifestations de même nature** au cours de l'année civile.
 - **à déposer**, au plus tard dans le délai de **huit jours**, à la **préfecture** ou **sous-préfecture** du lieu de la manifestation.

Les produits des manifestations

Les spectacles

- Les associations œuvrant dans le **domaine du spectacle** peuvent développer leurs ressources par la **vente de billets de spectacle** (concerts, théâtre, danse, cinéma...).
- De manière ponctuelle, les autres associations peuvent aussi organiser de tels événements.
- Toute association qui organise **plus de six représentations dans l'année avec un ou plusieurs artistes rémunérés** doit posséder une licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

Les produits des manifestations

Les spectacles

- Les **billets** émis lors d'un spectacle doivent comporter **trois volets** précisant la **date**, l'**heure** et le **titre de la représentation**, leur **prix** et la **numérotation** du billet ou des carnets.
- Après chaque manifestation, l'association doit établir un **relevé** (qui doit être conservé pendant **6 ans**) comportant les **numéros du premier** et du **dernier billet**, le **nombre de billets délivrés**, le **prix des places** et la **recette totale**.
- Une **déclaration préalable** pour diffusion d'œuvres musicales doit être effectuée **une quinzaine de jours avant la manifestation** auprès de la délégation **SACEM** afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser le répertoire musical mondial qu'elle gère.

⇒ Cf. site Internet de la SACEM à l'adresse : www.sacem.fr

- Le **parrainage** (arrêté du 6 janv. 1989) est :
 - un **soutien financier ou en nature** apporté par l'entreprise ;
 - à **une structure, une personne, une manifestation** ;
 - en **vue d'en retirer un bénéfice commercial direct** ;

- Le sponsoring suppose une **contrepartie publicitaire**, et peut être considéré comme la **vente d'une prestation de service publicitaire** par l'association pour le compte d'une entreprise.

- Les dépenses de parrainage sont **déductibles à 100 %**, au titre de charges d'exploitation du résultat imposable, si :
 - Les dépenses engagées sont en **rapport avec l'avantage attendu** (1 pour 1) ;
 - Les dépenses sont engagées **dans l'intérêt direct de l'entreprise** = entreprise identifiable (avec par exemple son logo sur des affiches, les tenues, etc.).

LES AIDES EXTÉRIEURES SANS CONTREPARTIE

- ❑ Le mécénat d'entreprise
- ❑ Les fondations
- ❑ Les donations et legs
- ❑ Les dons manuels
- ❑ Les subventions publiques (des collectivités locales à l'Europe)
- ❑ Le bénévolat !

- Le **mécénat** (arrêté du 6 janv. 1989) est :
 - ▣ un soutien financier ou en nature ;
 - ▣ sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire ;
 - ▣ apporté par l'entreprise directement ou indirectement (via fonds de dotation, fondations...);
 - ▣ à un bénéficiaire d'intérêt général.

⇒ Communication « corporate »

- Les dons faits par les entreprises aux associations ouvrent droit à des réductions d'impôts significatives et incitatives, qui nécessitent la **délivrance d'un reçu fiscal** (loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat) :
 - ▣ document justificatif du versement au titre de don ;
 - ▣ à remplir entièrement par le bénéficiaire ;
 - ▣ à envoyer à l'entreprise ;
 - ▣ conserver un double.

Le mécénat

et ses différentes formes

- ❑ **Mécénat financier** : Soutien financier direct, cotisations, abandon exprès de revenus ou de frais engagés (instr. fisc. bénévoles du 23 févr. 2001) ou de produits (prêt de locaux à titre gratuit).
- ❑ **Mécénat en nature** : Remise d'un bien (équipements sportifs), de marchandises (produits alimentaires), mise à disposition de matériel ou de locaux (bail gratuit).
- ❑ **Mécénat technologique** : Diffusion par le mécène de son savoir-faire ou de ses compétences techniques (formation informatique assurée gratuitement par une entreprise de produits informatiques).
- ❑ **Mécénat de compétences** : Mise à disposition gratuite de salariés rémunérés par le mécène, prestations de services non rémunérées.

Le mécénat et la notion de contreparties

37

- « L'administration fiscale reconnaît l'existence de contreparties dans une opération de mécénat, à condition qu'il existe une **disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue** ».

(Instruction fiscale du 26 avril 2000)

⇒ En pratique : contreparties doivent être inférieures à 25%.

□ exemples de contreparties matérielles :

- places/billets ;
- visites ;
- conférences ;
- locations d'espaces ;
- interventions en entreprises...

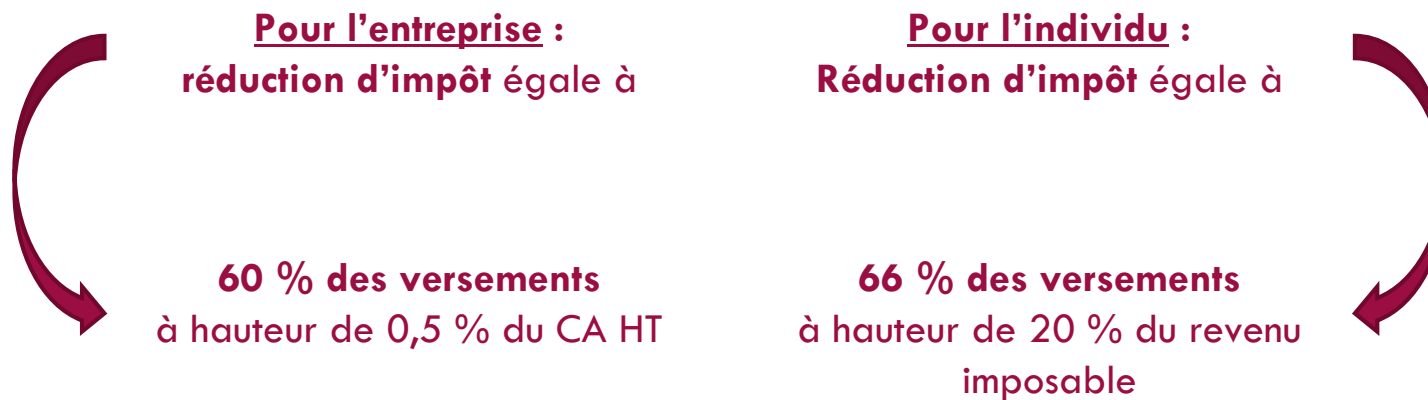
□ exemples de contreparties en communication :

- nom et logo (en tant que signature pour mécénat) ;
- communication institutionnelle...

Le mécénat et les dons

Avantages fiscaux

- Loi du 1^{er} août 2003 :



Le mécénat et les dons

Critères de l'intérêt général

- Organismes bénéficiaires (art. 200 du CGI) :
 - Œuvres ou organismes **d'intérêt général** ayant un caractère :
 - philanthropique ;
 - social ;
 - familial ;
 - éducatif ;
 - humanitaire ;
 - culturel ;
 - scientifique ;
 - sportif ;
 - ou concourant :
 - à la mise en valeur du patrimoine artistique ;
 - à la défense de l'environnement naturel ;
 - à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.
 - Ou fondations / associations reconnues d'**utilité publique**.
- Critères à respecter :
 - Avoir une gestion désintéressée ;
 - Avoir une activité non-lucrative ;
 - Justifier de son utilité sociale (règles des 4P) ;
 - Ne agir au profit d'un cercle restreint.

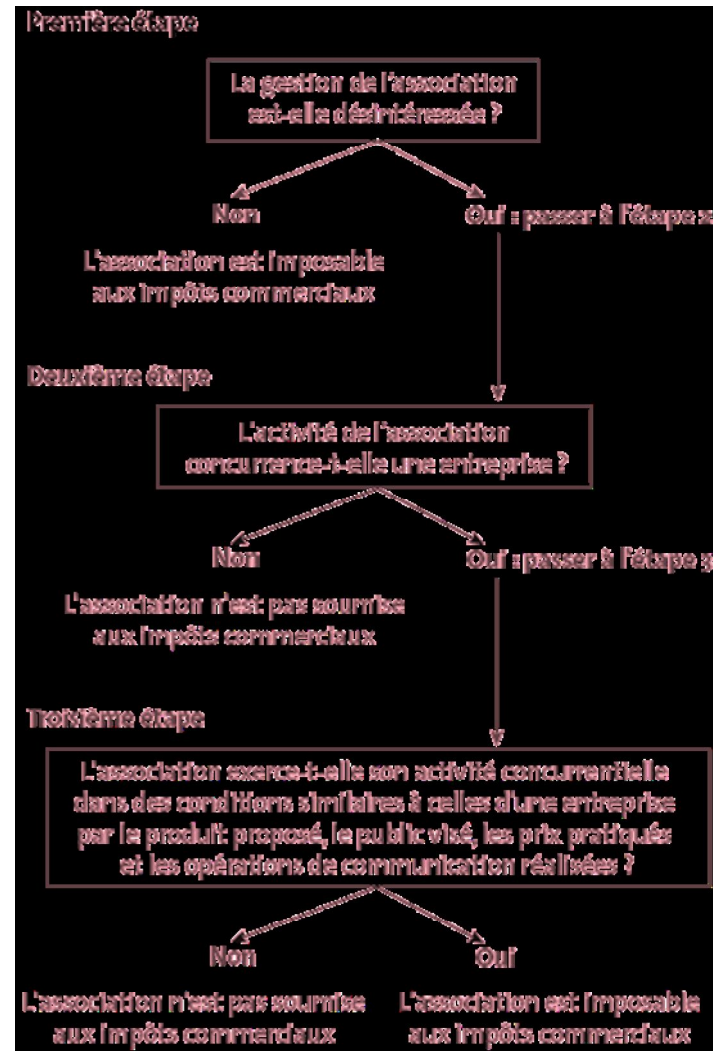
Le mécénat et les dons

Le rescrit fiscal

- Une **prise de position formelle** de l'administration (DGI) sur une situation de fait **au regard d'un texte fiscal**.
 - pas obligatoire ;
 - demande auprès du centre des impôts du siège de l'association ;
 - décision administrative dans un délai de **6 mois** ;
 - **documents à fournir** : inscription au TI, statuts, ressources, tout document relatif aux activités de l'association...
- ⇒ **Demander une attestation de dépôt** de la demande rescrit (date)

Le mécénat et les dons

Le régime fiscal d'une association



- Repérer, dans l'ensemble du monde des fondations (environ 1.500 en France), celles susceptibles de financer des actions de l'association → chacune d'entre elles intervient sur un domaine particulier.
- Leur présenter un projet écrit adapté à leurs attentes et répondant à leur cahier des charges.
- Où trouver des renseignements :
 - Fondation de France – www.fdf.org ;
 - Centre Français des Fondations – www.centre-francais-fondations.org ;
 - ADMICAL (Association pour le Développement du Mécénat Industriel et Commercial) – www.admical.org ;
 - Portail des fondations et du mécénat – www.fondations.org : on peut y sélectionner des fondations par ordre alphabétique ou par thème.
- Notons que les fondations ont des **modes de financement variés**, pouvant aller du financement total d'un projet à la participation à un concours ou à un prix, en passant par la mise en place d'appels d'offre.

- **Les donations :**
 - ▣ libéralité entre vifs qui nécessite un acte devant notaire (acte authentique), consentie du vivant du donateur.

- **Les legs :**
 - ▣ libéralité contenue dans un testament (acte authentique ou simple écrit), consentie après la mort du donateur.

- Les donations et les legs **englobent les dons de tout bien (mobilier, immobilier) ou valeur de manière gratuite :**
 - ▣ par exemple : le don d'un immeuble est nécessairement une donation.

- **Régime de libre acceptation** : l'association doit déclarer les libéralités à l'autorité administrative, qui peut s'y opposer en cas d'inaptitude de l'association à les utiliser conformément à son objet statutaire.

Les donations et legs

Associations concernées

- **Organismes habilités** à recevoir des donations et legs :
 - les associations reconnues d'utilité publique ;
 - les congrégations religieuses ;
 - les associations qui ont pour objet de subvenir aux frais, entretien et exercice d'un culte religieux ;
 - les unions d'associations familiales agréées ;
 - les associations ayant pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale ;
 - les associations de financement électoral ;
 - les associations de financement d'un parti politique agréé.

- Possibilité **pour les autres associations déclarées** de passer par une fondation ou une association reconnue d'utilité publique et statutairement autorisée.

- **Exception pour les associations de droit local** d'Alsace-Moselle inscrites, qui ont une capacité juridique étendue.

- Paiement obligatoire par l'association qui les reçoit d'un impôt « **droit de mutation** » ou « **d'enregistrement** » (article 777 du CGI).
 - ▣ Les dons et legs faits aux établissements publics ou d'utilité publique sont soumis aux tarifs fixés pour les successions entre frères et sœurs ;
 - ▣ Les dons et legs faits aux autres associations sont soumis au tarif entre personnes non parentes.

- Pour les legs, un abattement est appliqué (alinéa IV de l'article 779 du CGI). De nombreuses associations bénéficient cependant d'exonération des droits de mutation :
 - ▣ par exemple : associations d'éducation populaire subventionnées par l'Etat et reconnues d'utilité publique, associations culturelles, unions d'associations culturelles et congrégations autorisées, la Croix rouge française...).

⇒ Voir les articles 794, 795, et 795A du CGI

- Les associations **régulièrement déclarées** peuvent recevoir, **sans aucune autorisation**, des dons manuels.
- Ils peuvent être effectués sans acte notarié, sous diverses formes (argent liquide, chèque bancaire, aide en nature, abandon de créance...).
- Possibilité de réductions d'impôt pour les donateurs :

Type d'organisme	Montant ouvrant droit aux réductions d'impôt	Limites
Organismes d'aide aux personnes en difficulté	75 % des sommes versées en 2009	Jusqu'à 510 € Au-delà
Œuvres d'intérêt général ou d'utilité publique	66 % des sommes versées en 2009	20 % du revenu imposable

Les dons manuels

Renoncement à remboursement

- Les bénévoles de l'association peuvent également **renoncer expressément** au remboursement des frais qu'ils ont personnellement engagés dans le cadre de leur activité associative : ils peuvent bénéficier à ce titre d'une réduction d'impôt. (art. 200 du CGI)
- **Ces frais doivent être dûment justifiés** pour ouvrir droit à la réduction d'impôts.
- Les frais des véhicules automobiles, vélomoteurs, scooters ou motos dont le bénévole est propriétaire peuvent être évalués forfaitairement en fonction d'un **barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations.**
- Barème des frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt :
Barème 2010, année 2009
 - 0,299 €/km pour les véhicules automobiles ;
 - 0,116 €/km pour les vélomoteurs, scooters et motos.

Les dons manuels

Les quêtes et souscriptions

- Une association peut organiser une **quête** dans un lieu public (lors de la fête de la musique par exemple ou d'une kermesse). Pour se faire, l'association doit d'abord recevoir une **autorisation préfectorale**.
- La **souscription** quant à elle, que l'on pourrait définir comme une quête indirecte par voie de presse, tract, Internet, ne requiert **pas d'autorisation préalable**. Elle s'apparente à un don et ne doit donc donner lieu à aucune contrepartie.

Les subventions publiques

- Critère de subvention = qui est à l'initiative du projet / de l'activité ?
- Les fonds provenant de l'Etat ou des collectivités ne sont pas forcément des subventions (prestations dans le cadre d'un marché public).
- Engendre des **contrôles** et des **obligations** visant à garantir la **transparence dans l'utilisation des fonds publics**.
- Différents types de subventions :
 - ▣ subventions de **fonctionnement** ;
 - ▣ subventions d'**investissement** ;
 - ▣ subventions **sur projet** (dans le cadre d'un appel à projet) ;
 - ▣ aides à l'**emploi**...
- Répartition des compétences entre l'**Etat**, les **régions**, les **départements** et les **communes**.

Les subventions publiques

Les compétences des collectivités

- Principe de **répartition des compétences** entre l'État, les communes, les départements et les régions (lois de décentralisation de 2004).
- **La commune / l'EPCI**, collectivité locale **la plus généraliste** :
 - ▣ peut intervenir dans l'urbanisme, le programme local de formation professionnelle, la protection de l'environnement, l'entretien des écoles maternelles et élémentaires, le soutien aux activités sportives, d'éducation populaire et d'action sociale de proximité
 - ▣ peuvent apporter un soutien technique et financier important, de nombreux projets ne se concrétisant que grâce à l'engagement des municipalités.
- **Le département**, une dominante sociale :
 - ▣ services **obligatoires** : aide sociale, santé, entretien de la voirie, etc.
 - ▣ services **facultatifs** : interventions économiques et en faveur du monde associatif (aides financières et techniques, cautions d'emprunt, etc.).
- **La région** : formation, intervention sur le champ économique, culturel et scientifique, sport de haut-niveau...

Les subventions publiques

Evolution législative

- Texte définitif du **projet de loi de réforme des collectivités territoriales** → institution de **Conseils Territoriaux** visant à remplacer les Conseils Départementaux et Régionaux à compter de 2015.
- « A compter du **1er janvier 2015**, à défaut d'adoption dans la région concernée du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévu au I de l'article L. 1111-9, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'**investissement** ou de **fonctionnement** accordées par un département et une région » (art. L. 1611-8 du code général des collectivités territoriales)
 - Cette disposition ne concerne pas les **communes de moins de 3.500 hab.** et les **EPCI de moins de 50.000 hab.**
 - Cette disposition n'est pas applicable aux **subventions de fonctionnement** accordées dans les domaines de la **culture**, du **sport** et du **tourisme**, qui sont désormais des compétences partagées entre commune, département et région.

Les subventions publiques

L'agrément

- Il est nécessaire pour exercer certaines **activités réglementées**, pour **participer à certaines missions** qui répondent à un intérêt général ou **pour bénéficier de certains avantages** (subventions, garanties d'emprunts, libéralités, exonérations fiscales, etc.)
 - ▣ jeunesse-éducation populaire, sport, services à la personne, tourisme, protection de la nature et de l'environnement, etc.

- Certaines activités ne peuvent être exercées que par des associations agréées, de sorte que les associations qui n'ont pas reçu l'agrément ne peuvent agir dans le domaine concerné :
 - ▣ par exemple : les associations de tourisme social et familial, de défense des consommateurs, de service à la personne.

Les subventions publiques

L'agrément

- Pour être agréée, l'association doit être déclarée et satisfaire à certaines obligations :
 - la tenue d'une comptabilité ;
 - pour certaines activités, des conditions de garantie financière et de compétence du personnel (diplômes) ;
 - éventuellement, l'intervention d'un commissaire aux comptes ;
 - la transmission régulière d'informations sur ses activités à l'autorité ayant délivré l'agrément.

- L'agrément est accordé par **décision de l'autorité administrative habilitée** (selon les cas, il peut s'agir du ministre, du préfet ou d'une commission spéciale, etc...).

- Il **peut être suspendu ou retiré** par cette même autorité si l'association cesse de remplir les conditions ou si elle ne respecte plus ses obligations.

Les subventions publiques

Le dossier COSA


- COSA = COmmission pour les Simplifications Administratives.
- Les services de l'Etat doivent utiliser un **dossier unique de demande de subvention** qui peut être téléchargé sur le site Internet

www.service-public.fr

(circulaire du 1^{er} Ministre du 24/12/2002).


⇒ Cerfa n°12156*03

Nous sommes là pour vous aider



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Associations



N°12156*03

Dossier de demande de subvention

Cocher la case correspondant à votre situation :

- première demande
- renouvellement d'une demande


Vous trouverez dans ce dossier :

- Des informations pratiques pour vous aider à le remplir
- Une demande de subvention (fiches 1-1, 1-2, 2, 3-1 et 3-2)
- Deux attestations (fiche 4)
- La liste des pièces à joindre au dossier (fiche 5)
- Un compte rendu financier de l'action subventionnée (fiches 6-1, 6-2 et 6-3)

Ce dossier est envoyé à l'une ou plusieurs des administrations suivantes (cocher la ou les case(s) correspondante(s) et donner les précisions demandées) :

- État
Département ministériel.....
Direction.....
- Région.....
Direction.....
- Département.....
Direction.....
- Commune ou EPCI (intercommunalité)
Direction.....
- Autre (préciser)
.....

Cadre réservé au service



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les subventions publiques

Points divers

- Disposer d'un **numéro SIRET** (identifiant de 14 chiffres)

- Si elle n'en possède pas, elle doit en faire la demande par courrier, en joignant une **copie de ses statuts**, ainsi que la copie de **l'attestation de son inscription au Registre des Associations du Tribunal d'Instance compétent** pour les associations de droit local Alsace-Moselle.
 - ⇒ Cette démarche est gratuite.

- Viser un **Conventionnement Pluriannuel d'Objectif CPO**

- Voir directement avec les services qui gèrent les subventions ou les élus dans les petites communes... !

Les subventions publiques

Exemple de la Mesure 423 du FSE

- Concerne les **micro-projets associatifs** (- de 23.000 €) pour permettre l'accès des petits porteurs de projet de petites structures associatives ou coopératives au FSE en Alsace, pour un taux de subventionnement allant **jusqu'à 75%**, sous réserve d'un **cofinancement représentant 25 %** minimum du coût total.
- Types de projet :
 - ▣ caractère **innovant** ;
 - ▣ champ d'intervention dans un **domaine prioritaire** (services rendus à la personne, activités de niche créatrices d'emploi) ;
 - ▣ apport en terme de **lien social**, en particulier en raison de leur localisation (zones rurales en difficulté, ZUS).
- Renseignements auprès de la CRES – www.cres-alsace.org

Le bénévolat !

57

- QUE VOUS CONNAISSEZ TOUS !

- Qui peut être valorisé afin de :
 - ▣ donner une **image plus fidèle** de vos **activités**, de vos **coûts** et de vos **ressources** auprès des partenaires de l'association → dynamisme, rôle local et social ;
 - ▣ **mettre en avant l'engagement des membres** en montrant un autofinancement important de l'activité ;
 - ▣ justifier de la « prépondérance significative » des activités non lucratives de l'association, sur un **plan fiscal**.

- Mais qui nécessite des justificatifs à conserver pendant 5 ans.
 - ⇒ Cette opération n'a pas d'incidence sur le résultat :
les sommes évaluées s'enregistrent simultanément en produits et en charges

Outils et contacts utiles

□ Réseau SARA – www.reseau-sara.org

□ Les CRIB du Haut-Rhin :

Association ARCHIMENE – www.archimene.org

UDBA 68 – <http://udba68.benevolat.org>

□ Ouvrages / revues :

La mallette associative

Territorial éditions

Stratégies et ressources pour l'association : panorama, règles et méthodes

C. DROT, Juris associations, mars 2005

Art. « *Abécédaire des ressources et financements* »

Revue Juris Association n°427, 1^{er} nov. 2010

Guide pratique des associations d'Alsace-Lorraine, 9^{ème} édition

Jean JOHO, août 2005

59

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

Philippe HUFFLING – Association Archimène

philippe.huffling@archimene.org

03 89 41 60 43 (accueil)

Questions / Réponses

Les partenaires publics locaux

Dispositifs de la Politique de la Ville (CUCS, FIPD)

Dispositifs de la DDCSPP, Jeunesse, Sport, Vie associative

Services thématiques de la Ville de Mulhouse

Dispositifs de la Politique de la Ville

par

Anne Moldo,

Chef de projet Politique de la ville, Ville de Mulhouse

Jean-Marc Le Bret,

Chef du pôle départemental de la politique de la ville,
Sous-Préfecture de Mulhouse

Les dispositifs de la politique de la ville

→ la « politique de la ville » :

c'est l'ensemble des dispositifs publics et des pratiques qui concourent à réduire les inégalités de développement entre les quartiers en difficulté, reconnus comme prioritaires par l'Etat, et le reste de l'agglomération.

→ la politique de la ville est :

- **territorialisée** : elle s'applique sur des **territoires prioritaires** « labellisés »
- **transversale, multi-thématique et additionnelle** : en plus du « droit commun », elle mobilise des crédits « spécifiques »
- **nationale et locale** avec des diagnostics et actions spécifiques

Le CUCS

- **un contrat à l'initiative de l'Etat, signé en 2007 (prorogé jusqu'en 2014)**
entre l'Etat, la CAMSA (m2A) et 5 communes éligibles ayant des quartiers en difficulté (Kingersheim, Lutterbach, Mulhouse, Staffelfelden et Wittenheim), la CAF, le Conseil Général et le Conseil Régional
- **7 territoires à Mulhouse** : ZUS Brossolette, ZUS Briand Franklin, quartier Brustlein, ZFU Coteaux, ZUS Drouot, ZUS Porte du miroir, ZUS Wolf Wagner Vauban Neppert
- **7 axes thématiques** à Mulhouse : habitat-gestion urbaine de proximité, emploi, prévention/citoyenneté, réussite éducative, santé, intégration/lutte contre les discriminations, lien social/mieux-être au quotidien

Critères d'éligibilité du :

CUCS : Contrat Urbain de Cohésion Sociale

Informations et appels à projets à consulter sur :

Le site de la ville de Mulhouse

<http://www.mulhouse.fr>

Rubrique : Vie citoyenne → La Ville et ses projets → Le CUCS

Critères d'éligibilité du :

CUCS : Contrat Urbain de Cohésion Sociale

FIPD : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

Informations et appels à projets à consulter sur :

Le site de la Préfecture du Haut-Rhin

<http://www.haut-rhin.gouv.fr>

(rubrique Politique de la Ville)

Dispositifs de la DDCSPP 68 Jeunesse, sport, vie associative

Kamel AMEUR,

Direction Départementale Cohésion Sociale
et protection des populations

- ◆ **Présentation de la DDCSPP 68**
- ◆ **Vie associative (CDVA)**
- ◆ **Démarche d'agrément (Jeunesse Education Populaire, Sport)**
- ◆ **Soutien à la vie associative : accompagnement**
- ◆ **Service Civique**
- ◆ **Programme Européen Jeunesse en Action (PEJA)**

Informations, interlocuteurs et contacts sur :

Le site de la Préfecture du Haut-Rhin

<http://www.haut-rhin.gouv.fr>

(Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)

Ville de Mulhouse, Services thématiques

Questions / Réponses

Conclusion

Clôture de la soirée

*Merci de bien vouloir remplir le
questionnaire d'évaluation
et nous le remettre à l'accueil*